



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme  
de Fontenay-en-Parisis (95)**

n°MRAe 95-032-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à -8 et R.104-28 à 33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'état N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 6 décembre 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-en-Parisis en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Fontenay-en-Parisis reçue le 11 octobre 2018 ;

Considérant que la procédure consiste principalement à permettre sur le territoire communal la réalisation d'un pôle équestre qui s'étend sur environ 16 ha, qui nécessite, selon le dossier, des exhaussements importants, un remodelage du site par l'apport de déchets inertes dans le cadre temporaire de l'exploitation d'une ISDI (installation de stockage de déchets inertes), ainsi que diverses constructions ;

Considérant que la procédure prévoit ainsi d'apporter les évolutions réglementaires au PLU pour la réalisation du pôle équestre, avec notamment la création d'un secteur

particulier en zone agricole, qui permet entre autres d'encadrer les hauteurs maximales des exhaussements, et, dans le nouveau secteur Ae, de les limiter à 12 m par rapport au terrain naturel, cette hauteur pouvant être ponctuellement portée à 16,5 m dans le but de réaliser une isolation phonique et visuelle au droit des axes routiers ;

Considérant que le secteur d'implantation du pôle équestre présente une sensibilité forte compte tenu de sa localisation dans le site inscrit de la Plaine de France, en entrée de ville, en bordure de la Francilienne (A104) ;

Considérant donc que la procédure permettra un aménagement de la parcelle qui est susceptible d'impacter de manière notable notamment le paysage et les espaces agricoles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée du PLU de Fontenay-en-Parisis est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**DECIDE :**

Article 1er :

La modification simplifiée sus-mentionnée du PLU de Fontenay-en-Parisis est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a horizontal line.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

**Recours administratif gracieux :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

**Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).